

# **INFORMATIONS JURIDIQUES**

## **3 / F 13- 2000**

---

---

### **Loi sur le travail : nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2000**

---

---

#### **Les principales nouveautés**

Pour les entreprises, la nouvelle loi se traduit en particulier par les assouplissements suivants :

- ◆ Durée du travail et du repos identique pour les hommes et les femmes. En particulier, le travail de nuit et du dimanche des femmes est autorisé aux mêmes conditions que celui des hommes.
- ◆ Nouvelle délimitation du jour et de la nuit. Est considéré comme travail de jour celui fourni entre 6 h. et 20 h., comme travail du soir celui fourni entre 20 h. et 23 h., comme travail de nuit celui fourni entre 23 h. et 6 h. Le travail effectué entre 6 h. et 23 h. ne nécessite aucune autorisation.
- ◆ Le travail supplémentaire n'est plus soumis à autorisation, mais le quota d'heures permises à ce titre se réduit, passant de 220 et 260 heures à 140 et 170 heures par travailleur et par an.

Les employés bénéficient des mesures de protection suivantes :

#### **Travail de nuit**

- ◆ Introduction d'un temps de repos supplémentaire de 10 % pour le travail de nuit, accordé sous forme de congé.
- ◆ Le travailleur occupé pendant 25 nuits ou plus par an a droit à un examen médical.
- ◆ Le travailleur déclaré inapte pour le travail de nuit a le droit d'être affecté à un travail de jour.
- ◆ Le dimanche de congé doit désormais suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien.

 **Maternité**

La loi prévoit les mesures suivantes :

- ◆ Pas de travail durant les huit semaines après l'accouchement.
- ◆ Les femmes enceintes et les mères allaitantes ne peuvent être occupées sans leur consentement. Ces dernières peuvent disposer du temps nécessaire à l'allaitement.
- ◆ L'employeur doit aménager les conditions de travail de façon à ne pas compromettre la santé de la mère et de l'enfant.
- ◆ Durant les huit semaines précédant l'accouchement, les femmes ne peuvent travailler le soir ou la nuit.
- ◆ Le travail pénible ou dangereux pourra être interdit aux femmes enceintes ou allaitantes. Faute de pouvoir offrir un travail de remplacement, l'employeur versera 80 % du salaire.

---

Source : Journal Entreprise Romande du 12.05.2000

---

18.05.2000